



Projet de loi 9

Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Mémoire du *Rassemblement pour la laïcité* (RPL)

Présenté à la
Commission des relations avec les citoyens

Février 2026

Table des matières

Qui sommes-nous?.....	3
Introduction	4
1. Un renforcement nécessaire à la laïcité de l'État	5
2. Affirmer le droit des citoyens à des services publics laïques	9
3. Le flou conceptuel entre neutralité religieuse et accommodements religieux	11
4. Dérives de l'esprit de la laïcité	12
5. Le problème des prières de rue.....	15
6. Régimes alimentaires fondés sur des préceptes religieux	18
7. Enjeux laïques soulevés par l'abattage rituel	20
Conclusion	23
Récapitulatif des recommandations	24
Annexe	26

Qui sommes-nous?

Le *Rassemblement pour la laïcité*, ou RPL, est un regroupement d'organismes et d'individus ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, le RPL s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations qui promeuvent la laïcité.

Plus concrètement, le RPL organise des réunions de coordination entre membres impliqués dans la promotion de la laïcité, met sur pied des séances de discussions, débats, causeries en relation avec la laïcité, entreprend des actions de soutien ou d'aide logistique à des événements et/ou débats en relation avec cet enjeu, diffuse des informations relatives à la laïcité dans les médias tout en y prenant part, et présente des documents et mémoires auprès d'organismes chargés de consultations publiques, sans exclure tout autre moyen favorisant la reconnaissance de la laïcité comme un enjeu majeur de la société québécoise. Sa vitrine publique se manifeste par sa [page Facebook](#), son [compte Twitter](#) et par son [site web](#).

Une assemblée générale, où siègent membres individuels et représentants d'associations et d'organismes, valide et oriente les actions du RPL. Elle nomme sept administrateurs formant un conseil d'administration chargé de la gestion de ses affaires courantes. En 2025-2026, sont membres de son conseil d'administration : Nadia El-Mabrouk (présidente), Étienne-Alexis Boucher (vice-président), Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, Lyne Jubinville, François Dugré et Fatima Aboubakr.

Ce mémoire, approuvé par le conseil d'administration du RPL, a été rédigé par Nadia El-Mabrouk et François Dugré.

Introduction

Le *Rassemblement pour la laïcité* (RPL) salue vivement la plupart des mesures de ce projet de loi 9 (PL-9) visant à renforcer la laïcité de l'État, notamment l'interdiction de toute pratique religieuse, incluant le port de signes religieux, au personnel des *Centres de la petite enfance* et garderies privées subventionnées, et le retrait du financement à celles qui continuent à sélectionner les enfants sur une base religieuse; l'interdiction des lieux de prière et le voile intégral qui recouvre le visage dans toutes les institutions d'enseignement, de la garderie à l'université; l'interdiction des signes religieux pour les personnes œuvrant dans les services d'accueil, de francisation et d'intégration des nouveaux arrivants; l'interdiction d'affichage religieux dans les communications gouvernementales, ainsi que le définancement de certaines activités des écoles privées religieuses. Toutes ces mesures sont à même de renforcer la laïcité de l'État.

Cependant, nous nous interrogeons sur la disparition de la mention du droit des citoyens à des services publics laïques dans la nouvelle formulation de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (ou Loi 21). Nous demandons de rétablir la mention de ce droit dans la Loi 21, et de l'insérer, de surcroît, dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par ailleurs, nous déplorons l'instauration de la notion malavisée de « neutralité religieuse de l'espace public ». Il s'agit d'une dérive de l'esprit de la laïcité qui peut être lourde de conséquences sur une société libre et démocratique, et qui peut causer beaucoup de tort à la laïcité québécoise. Nous exhortons le législateur à renoncer à un tel concept. D'autres moyens existent pour faire face au problème des prières de rue. Nous saluons d'ailleurs les balises introduites dans ce PL-9 visant à définir les conditions dans lesquelles une municipalité peut octroyer une autorisation d'utilisation d'un espace public à des fins de pratique religieuse collective. Nous suggérons cependant de les déplacer dans la *Loi sur les compétences municipales*.

Finalement, nous soulevons un problème de cohérence quant à l'application du principe de neutralité religieuse de l'État dans le cas de l'alimentation religieuse, ainsi que le manque de transparence sur l'abattage rituel qui, à notre avis, constitue une entrave majeure à la laïcité de l'État que le présent projet de loi visant à renforcer la laïcité devrait considérer.

1. Un renforcement nécessaire à la laïcité de l'État

Nous saluons les nombreuses mesures du PL-9 visant à renforcer la laïcité de l'État. **Étendre aux Centres de la petite enfance (CPE) et aux garderies privées subventionnées les exigences de respect des principes de la laïcité de l'État, l'interdiction de toute pratique religieuse et l'interdiction du port de signes religieux aux membres du personnel est une mesure nécessaire.**

La Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives (que nous désignerons plus bas par Loi 94 en référence au projet de loi) démontre que le gouvernement a bien compris l'importance d'assurer aux élèves et à leurs familles, de la première année du primaire à la 5^e année du secondaire, un milieu d'apprentissage exempt de pression religieuse. Or, un enfant d'âge préscolaire est tout autant, sinon plus, influençable et vulnérable qu'un enfant d'âge scolaire. Le milieu dans lequel évoluent les enfants dès leur plus jeune âge a un effet déterminant sur leur développement psychologique et mental. Il revient à l'État de s'assurer que, dans les institutions sous sa supervision, ils évoluent à l'abri de toute pression religieuse ou idéologique pouvant entraver ce développement. De plus, les parents, de toutes origines et de toutes convictions spirituelles, qui n'ont pas le choix de confier leur enfant à un service de garde pendant leurs heures de travail, ont droit à des services qui soient laïques et qui respectent leurs convictions, leur liberté de conscience et leurs valeurs morales.

Malheureusement, il n'est plus à démontrer que les influences religieuses sont bien présentes dans de nombreux milieux de garde au Québec. Par exemple, le voile islamique porté par les éducatrices est devenu omniprésent dans certaines garderies. Cette situation fait en sorte qu'un climat religieux finit par régner dans de telles garderies, que des pratiques religieuses comme des menus religieux ou des salles utilisées comme lieux de prière se généralisent, tout comme les discours religieux. Par exemple, le rapport Pelchat-Rousseau¹ fait état de propos de certaines éducatrices qui « disent à des enfants qu'ils iront en enfer s'ils n'obéissent pas aux règles ou ne se couvrent pas comme il faut ».

¹ « Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente. Bilan et perspectives. », *Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses* coprésidé par Me Christiane Pelchat et Me Guillaume Rousseau, août 2025, page 140.

Comme le souligne ce rapport², le manque d'harmonisation de la réglementation et de la législation en matière de laïcité de l'État cause des incohérences, comme le fait que les CPE et écoles privées subventionnées ne sont, pour l'instant, pas tenus d'agir dans le respect des principes de la laïcité de l'État, bien qu'ils soient assujettis à des obligations en matière de traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux. Ce message peu cohérent entraîne, dans les faits, des pratiques et des conduites qui sont contraires à la laïcité.

Les opposants à ce projet de loi, face à l'interdiction des signes religieux pour le personnel des garderies, font valoir l'impossibilité d'une telle mesure en raison du nombre trop élevé de femmes portant le voile dans ces garderies. C'est reconnaître qu'un climat religieux s'y soit malheureusement déjà bien implanté. Est-il trop tard pour redresser la barre et offrir un service laïque aux enfants et à leurs familles? Au RPL, nous avançons qu'il n'est pas trop tard, mais qu'il faut agir promptement avant que cela ne le devienne.

Nous recommandons d'étendre ces exigences au personnel de la *Protection de la Jeunesse* (DPJ). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être placé au cœur des préoccupations du gouvernement et de sa législation. Or, s'il y a un contexte où un enfant a particulièrement besoin de la protection de l'État, c'est bien celui nécessitant l'intervention de la DPJ. Rappelons les propos fort pertinents du ministre de la Sécurité publique de l'époque, Ian Lafrenière, lors des auditions du 7 mai 2019 en Commission parlementaire pour le projet de loi 21 (*Loi sur la laïcité de l'État*). S'adressant à Charles Taylor, il fit valoir son expérience de terrain en tant que policier pour souligner l'importance d'afficher une neutralité religieuse stricte de la part d'intervenants de l'État dans la situation particulière et délicate de maltraitance familiale. Invoquant le cas des filles Shafia tuées par leur père pour des raisons dites « d'honneur », il se demanda ce qui serait advenu si Geeti, la plus jeune des filles, alors âgée de 13 ans, avait appelé la police, mais que la policière se présentant au domicile avait porté le hijab. La jeune fille se serait-elle sentie suffisamment en confiance pour révéler la pression religieuse induite qui lui était imposée par sa famille? On peut en douter! Le gouvernement a le devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que des situations tragiques, comme celle de ces filles Shafia, ne se reproduisent. C'est pourquoi il est particulièrement important de s'assurer que, dans un tel contexte de vulnérabilité extrême pour un

² *Ibid.*, page 99.

enfant, la neutralité religieuse, de fait et d'apparence, des intervenants de l'État, soit respectée de façon pleine et entière.

Recommandation 1

Étendre l'exigence de neutralité religieuse stricte, dont l'interdiction de port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, au personnel de la *Protection de la jeunesse* (DPJ).

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a longtemps toléré des garderies, comme celles administrées par des Juifs orthodoxes³, qui mentionnaient explicitement des critères ethniques ou religieux pour la sélection des enfants. Le Québec ne peut consentir plus longtemps à une telle discrimination et à une telle auto-ghettoïsation de son système de garderies. Bien que la *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis* interdise désormais une telle sélection sur des critères ethniques ou religieux, il semble peu probable que cette pratique ait disparu du jour au lendemain. C'est pourquoi **nous saluons la mesure de ce projet de loi prévoyant retirer le financement aux CPE et garderies privées qui continuent de sélectionner les enfants sur une base religieuse.**

Nous saluons également les mesures prévoyant interdire, sous réserve de certaines exceptions, la pratique religieuse dans tout lieu soumis aux exigences de la laïcité de l'État, et notamment dans toutes les institutions éducatives, de la garderie à l'université. Cela permettra de limiter les pressions religieuses et les demandes de salles de prière dans ces établissements, parfois encouragées par des lobbies religieux. À cet égard, nous voulons signaler que le guide du *Conseil national des musulmans canadiens* (CNMC), visant à informer les musulmans canadiens de leurs droits⁴, énonce, dans le chapitre 2 intitulé « Connaissez-vous vos droits en tant qu'étudiant », le droit suivant : « Vous avez le droit d'organiser des prières dirigées par des étudiants sur le campus [...] ». De tels appels au prosélytisme religieux dans les établissements scolaires ne peuvent être acceptés.

³ Francis Vailles, « Trente-six CPE sélectionnent selon l'ethnie ou la religion », *La Presse*, 12 novembre 2024.

⁴ https://www.nccm.ca/wp-content/uploads/2020/02/KYR-Guide_French.pdf, page 11.

En plus de servir de tremplin à des lobbies religieux et d'exercer un prosélytisme religieux qui n'a pas lieu d'être dans des établissements voués au savoir, de tels lieux de prière sont souvent la source de conflits, comme le met en évidence le rapport d'enquête gouvernemental sur les cégeps Dawson et Vanier publié en juin 2025⁵, ou la source de radicalisation, comme cela a été le cas au cégep Maisonneuve en 2015 selon l'enquête menée par le *Centre de Prévention de la radicalisation menant à la violence* après le départ de 11 jeunes pour le djihad en Syrie.

Nous saluons aussi l'interdiction du voile intégral qui recouvre le visage, dans toutes les institutions d'enseignement, de la garderie à l'université. Signalons, encore une fois, le guide du CNMC mentionné plus haut qui énonce le « droit » suivant pour les étudiants : « Vous avez le droit de porter un niqab à l'école, y compris pendant les examens. » Des enseignants de cégep ont d'ailleurs informé le RPL de cas d'étudiantes portant le niqab, et une lettre collective de 63 professeurs de cégep mettait en garde contre la montée de la pensée dogmatique, le refus de la mixité sociale ou encore de l'égalité entre les hommes et les femmes⁶ dans leurs établissements. Ces enseignants n'ont trouvé de soutien ni de leur syndicat ni de leur direction. On les a simplement informés, dans le cas du niqab, qu'ils ne pouvaient pas exiger de leurs étudiantes qu'elles se découvrent le visage. Il est temps que le gouvernement mette son pied à terre et interdise de telles dérives extrémistes qui entravent le bon fonctionnement des institutions d'enseignement, portent atteinte à la dignité des femmes, en plus de rendre toute véritable communication impossible.

Nous saluons également l'interdiction des signes religieux pour les personnes œuvrant dans les services d'accueil, de francisation et d'intégration des nouveaux arrivants. Nombre d'entre eux proviennent de régimes théocratiques autoritaires. En arrivant au Québec, ils souhaitent bénéficier de la même liberté que tous les autres citoyens du Québec. Il est du devoir de l'État de leur offrir, dès leur arrivée, un service d'accueil laïque.

Nous saluons finalement l'interdiction d'affichage religieux dans les communications gouvernementales, le définancement progressif des écoles privées religieuses, ainsi que le resserrement des exigences en matière d'accommodements religieux en remplaçant la

⁵ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/rapport-college-dawson-college-vanier.pdf>

⁶ Soixante-trois professeurs et professeures de cégep, « Renforcer la laïcité et l'universalisme pour éviter l'éclatement social », *La Presse*, 9 décembre 2024.

« contrainte excessive » par la « contrainte plus que minimale » comme critère de refus d'un tel accommodement.

Toutes ces mesures sont à même de renforcer concrètement la laïcité de l'État et le droit des citoyens à des services publics laïques.

2. Affirmer le droit des citoyens à des services publics laïques

Lors des consultations publiques sur le projet de loi 84, *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*, le RPL avait souligné qu'un lien plus direct devait être fait entre l'intégration nationale et la laïcité, un élément constitutif du modèle québécois qui le distingue du multiculturalisme canadien. C'est chose faite avec ce projet de loi prévoyant de rajouter le Considérant suivant au préambule de la *Loi sur la laïcité de l'État* :

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État constitue un fondement de l'intégration nationale;

Cependant, nous ne nous expliquons pas l'abrogation, dans l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, de la mention que celle-ci exige « que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques. » En effet, la modification entraînée par l'article 3 de ce PL-9 a pour effet de supprimer, de la Loi 21, la mention du droit des citoyens à des services publics laïques.

Cette suppression nous semble injustifiée et aller à l'encontre de l'esprit du présent projet de loi, de toutes les mesures énumérées plus haut, et de toutes les initiatives prises par le gouvernement de la CAQ pour renforcer ce droit à la laïcité comme un droit collectif, mais également comme un droit individuel, dans plusieurs lois et projets de loi, dont le PL-1 sur la constitution québécoise.

Recommandation 2

Rétablir l'exigence que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Loin de supprimer ce droit à des services publics laïques, il y aurait plutôt lieu de le renforcer, en l'inscrivant, en plus de la Loi 21, dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, au même titre que les autres droits individuels. En effet, en cas de manquement d'une institution ou d'un agent de l'État à son devoir de neutralité religieuse, il est essentiel qu'un citoyen puisse faire valoir un tel droit individuel devant les tribunaux, à commencer par le Tribunal des droits de la personne.

Recommandation 3

Rajouter un article affirmant que *toute personne a droit à des services publics laïques au Chapitre I consacré aux libertés et droits fondamentaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.*

Nous saluons particulièrement à cet égard la mesure (art. 10.6 à 10.8) qui permettra au ministre de la Laïcité de nommer une personne chargée de vérifier l'application de la loi dans les institutions et organismes qui y sont assujettis. Toutefois, il serait également important de désigner, dans le présent projet de loi, afin de rendre la laïcité encore plus « opérationnelle » ou conséquente, un organisme, bureau ou secrétariat responsable de recueillir les plaintes des citoyens en matière de laïcité.

Recommandation 4

Identifier, dans le présent projet de loi, l'instance responsable d'accueillir les plaintes des citoyens en matière de laïcité de l'État.

3. Le flou conceptuel entre neutralité religieuse et accommodements religieux

Le Chapitre II du PL-9 visant à édicter une nouvelle loi intitulée *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* nous semble très problématique à plusieurs égards.

Tout d'abord, **saluons l'abrogation de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*** (que nous appellerons plus loin Loi 62, en référence au numéro du projet de loi). En effet, le RPL alerte depuis longtemps sur l'ambiguïté inhérente à la Loi 21 liée au sens de la neutralité religieuse, celle-ci étant renvoyée (article 4 de la Loi 21) à la Loi 62 faisant valoir l'obligation d'accommoder toutes les croyances sincères (malgré certaines balises minimales pour tout État de droit).

La laïcité, telle que comprise et souhaitée par la très large majorité des Québécoises et des Québécois, signifie que l'État n'a pas à prendre en considération les croyances, pratiques ou obligations religieuses des uns et des autres dans son fonctionnement. Nous retrouvons cette compréhension dans la Loi 94 renforçant la laïcité dans le réseau de l'éducation, qui marque la fin d'un grand nombre d'accommodements religieux dans les écoles, comme des congés supplémentaires pour célébrations religieuses, des activités religieuses, l'offre alimentaire fondée sur des normes religieuses⁷, ou des salles réservées pour les prières. Or, malgré les balises supplémentaires apportées dans le PL-9, dont le remplacement de la « contrainte excessive » par la « contrainte plus que minimale » comme critère de refus, l'obligation d'accommodement religieux y est toujours affirmée comme découlant de « l'application du droit à l'égalité ».

Rappelons qu'un accommodement religieux est une dérogation à une loi ou un règlement accordée par une administration publique pour un motif religieux. En plus d'être profondément inégal pour tous les citoyens et citoyennes ne pratiquant aucune religion, le concept même d'accommodement religieux entre en profonde contradiction avec le concept de neutralité religieuse entendu comme une obligation de l'État de se dissocier de toute règle religieuse.

⁷ Cette mesure a été annoncée dans le communiqué de presse ministériel lors de l'adoption de la loi. Cependant, le texte final de la loi n'est pas encore disponible pour s'en assurer.

À défaut d'interdire purement et simplement tout accommodement religieux, nous recommandions, dans des mémoires précédents, de bien séparer ce concept de celui de « neutralité religieuse », en supprimant « neutralité religieuse » du titre de la Loi 62. Or, dans le PL-9, **le législateur perpétue la confusion en érigeant une nouvelle loi intitulée *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* reconduisant le concept d'accommodement pour motif religieux et l'associant, dans le titre même de la loi, à la « neutralité religieuse »**. Mais alors, que signifie la neutralité religieuse? S'agit-il de reconnaître les obligations religieuses de toutes les religions, ou bien de n'en reconnaître aucune qui puisse justifier une entorse à une loi ou un règlement ? Nous regrettons que ce projet de loi ne permette pas de lever l'ambiguïté et d'éviter ainsi les conséquences fâcheuses qui en découlent.

4. Dérives de l'esprit de la laïcité

Cependant, **ce qui est plus problématique encore avec l'édiction de la nouvelle loi intitulée *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, est l'introduction du concept de « neutralité religieuse de l'espace public »**. Cela constitue une **dérive importante du concept de laïcité**.

Rappelons que la laïcité s'applique au domaine de l'autorité publique. Elle concerne les institutions publiques, autrement dit les institutions de l'État. Les mesures du PL-9 énoncées plus haut visent d'ailleurs à renforcer cette laïcité *de l'État*. L'autorité publique devant être impartiale en maintenant une distance égale avec toutes les religions et convictions, devant respecter et faire respecter l'égalité des citoyens devant la loi, et ayant pour mandat de gérer le bien commun, tous ceux et celles qui travaillent pour l'État doivent s'abstenir d'afficher et de favoriser, dans l'exercice de leur fonction, leurs propres positions religieuses, spirituelles ou philosophiques. De plus, les institutions publiques doivent elles-mêmes être exemptes de manifestations religieuses. La laïcité est particulièrement importante dans l'enceinte d'un établissement scolaire puisque son rôle est de former de futurs citoyens émancipés, aptes au jugement critique et jouissant de leur pleine liberté de conscience. L'école et les institutions de l'État font partie des espaces de constitution du droit et des libertés, et c'est pourquoi elles sont soumises aux exigences de neutralité religieuse. Mais dans l'espace privé comme dans l'espace public, également appelé par certains, particulièrement en France, « espace civil », c'est-à-dire l'espace ouvert au public, comme les rues, les parcs, les

magasins, etc., c'est le principe de libre expression qui devrait s'appliquer, tout en se conjuguant, bien sûr, avec l'impératif de la protection des droits et libertés d'autrui et du respect de l'ordre public.

Plus précisément, un régime laïque est construit sur deux principes indissociables : d'un côté, un principe de neutralité religieuse de l'État qui dicte à ses représentants de s'abstenir de manifester leurs préférences religieuses ou idéologiques, de l'autre, un principe de liberté d'expression et d'affichage dans l'espace public (ou civil). L'appel à étendre la neutralité religieuse à l'espace public constitue l'une des deux dérives dénoncées de la laïcité. Catherine Kintzler, spécialiste des questions de laïcité en France, l'explique dans le passage suivant⁸ :

Le régime de laïcité articule le *principe de laïcité* (ou principe de réserve, d'abstention) dans l'espace participant de l'autorité publique avec le *principe de liberté de manifestation* dans l'espace civil public et privé (et intime). On peut déduire de là les deux dérives les plus fréquentes qui se présentent sous le terme de « laïcité » : vouloir étendre la liberté dont jouit l'espace civil à la puissance publique (c'est la laïcité adjectivée : positive, plurielle, modérée, raisonnable, ouverte apaisée...) ; inversement, vouloir durcir l'espace civil en exigeant qu'il applique le principe d'abstention partout (extrémisme laïque).

Des deux côtés de cette dérive de la laïcité, la liberté est menacée. En particulier, vouloir limiter la liberté religieuse ou la liberté d'expression religieuse au seul espace privé revient à l'abolir. Dans un autre passage, Catherine Kintzler explique que cette position (extrémisme laïque) ruine le principe même de la laïcité « dont l'objectif est de rendre possible a priori ces différentes libertés, et qui la contredit puisqu'elle érige en opinion officielle un contenu doctrinal ouvertement antireligieux »⁹. Cette position revient à bafouer la neutralité religieuse de l'État qui n'a pas à favoriser ou défavoriser une conviction religieuse ou athée, et qui doit protéger la liberté de conscience de tous ses citoyens. Bien comprise, la laïcité n'est pas antireligieuse, mais au contraire, elle est la condition essentielle du pluralisme des religions, des convictions et des idées. C'est ainsi, en tant qu'impératif démocratique visant à assurer la cohésion sociale, l'égalité citoyenne et les

⁸ Catherine Kintzler, *Penser la laïcité*, Minerve, 2014, page 38.

⁹ Catherine Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité?* Librairie philosophique J. Vrin, 2007, page 34.

libertés individuelles, incluant les libertés religieuses et de conscience, qu'elle devrait être comprise, communiquée et appliquée¹⁰.

Au RPL, nous travaillons d'ailleurs depuis longtemps à défaire la fausse réputation faite à la Loi 21, soit celle d'être une loi liberticide qui brimerait la liberté de religion dans l'espace public (ou civil). L'extrémisme laïque est d'ailleurs l'épouvantail brandi dans le rapport de la commission Bouchard-Taylor, et par moult détracteurs de la loi 21¹¹, faisant valoir que toute interdiction de signes religieux à quelque employé de l'État que ce soit aboutirait, tôt ou tard, selon le sophisme de la pente fatale, à nier la liberté religieuse dans l'espace public, comme les rues et les parcs. Vaut-on maintenant leur donner raison?

Voici ce que nous répondions en juillet 2025 à un article nous accusant fausement d'extrémisme laïque¹² :

Non, le RPL ne milite pas pour « interdire toutes manifestations religieuses dans l'espace public », ni pour « refouler tout ce qui relève du religieux dans la sphère intime ». Le lecteur ne trouvera aucune déclaration du RPL allant dans ce sens. Le respect de la neutralité religieuse de l'État ne concerne pas l'espace public comme les rues ou les parcs, ni l'espace privé, mais seulement les institutions civiques comme les écoles ou les postes de police devant être libres de toute ingérence religieuse qui voudrait y dicter sa loi. Non, cela ne relève pas d'une réduction des religions au seul endoctrinement, mais de la reconnaissance que celles-ci puissent avoir un penchant intégriste visant à les imposer dans l'espace civique¹³. La laïcité de l'État cherche à protéger les libertés de tous les citoyens de croire, de changer de religion, ou de n'en avoir aucune. Loin d'être hostile aux religions, le RPL défend

¹⁰ Me Julie Latour, Mémoire présenté au *Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*, 8 juin 2025. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/enquetes/entrisme-religieux/Julie_Latour.pdf

¹¹ Jocelyn Maclure, « Les raisons de la laïcité ouverte », *Le Devoir*, 24 novembre 2008. « Ce fétichisme des moyens [...] tend à nous éloigner des biens que doit servir la laïcité. Combien de fois avons-nous entendu qu'il était légitime de restreindre la liberté de religion de certains croyants en leur interdisant le port de signes religieux dans l'espace public au nom de la séparation du religieux et du politique? [...] »

¹² Nadia El-Mabrouk, François Dugré, Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, Etienne-Alexis Boucher, Raphaël Guérard et Lyne Jubinville, membres du Conseil d'administration du *Rassemblement pour la laïcité*, « La laïcité malmenée », *Le Devoir*, 11 juillet 2025.

¹³ Ce que Catherine Kintzler nommait, dans la citation donnée plus haut, « l'espace participant de l'autorité publique ».

les libertés individuelles de toutes et tous, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou convictions spirituelles.

Parler de « neutralité religieuse de l'espace public » porte flan à toutes les attaques contre la laïcité de l'État, et met le RPL et les défenseurs de la laïcité dans l'impossibilité de défendre tel quel le présent projet de loi. De plus, ce concept mal avisé transmet un très mauvais message aux citoyens qui pourraient en conclure qu'ils sont en droit de demander que tout signe religieux soit également interdit dans l'espace public, ce qui les expose encore davantage aux accusations de racisme et d'intolérance que les Québécois et Québécoises subissent injustement, depuis des années, de la part des détracteurs de la Loi 21.

Pour toutes ces raisons, **nous exhortons le ministre à abolir le concept malavisé de « neutralité religieuse de l'espace public », et de renommer le présent projet de loi afin qu'il soit clair que la laïcité s'applique à l'État québécois et certains de ses employés durant l'exercice de leur fonction.**

Recommandation 5

- **Abolir toute invocation de *neutralité religieuse de l'espace public*.**
- **Renommer le projet de loi 9 par *Loi sur le renforcement de la laïcité de l'État*.**
- **Remplacer la première phrase du préambule de la loi par « *Ce projet de loi a pour objet de renforcer la laïcité de l'État québécois.* »**

5. Le problème des prières de rue

Bien sûr, la laïcité ne règle pas tout, et des lois doivent être édictées pour préserver l'ordre public. Le cas des prières de rue islamiques qui se sont multipliées dans le contexte des manifestations propalestiniennes en est un exemple patent. Au RPL, nous sommes bien conscients du problème, et nous avons demandé au gouvernement d'agir pour empêcher de tels débordements. Nous comprenons que les mesures prises dans le Chapitre II de ce projet de loi visent à remédier à ce problème, mais il ne faudrait pas que le remède soit pire que le mal qu'il croit combattre.

Le PL-9 prévoit interdire, sauf autorisation exceptionnelle du conseil municipal, toute utilisation de la voie publique et des parcs « à des fins de pratique religieuse collective ». Mais comment différencier une pratique religieuse d'une pratique non religieuse? Une séance de yoga ou de méditation collective dans un parc sera-t-elle considérée comme une pratique religieuse? Veut-on interdire les processions du Vendredi saint, les fanfares religieuses dans les quartiers portugais ou italien? À l'approche de Noël, quel événement sera considéré d'essence religieuse et lequel ne le sera pas? Et pourquoi interdire de tels événements festifs et rassembleurs, que personne ne voudrait voir disparaître? Par ailleurs, va-t-on laisser place à l'arbitraire et autoriser, à la pièce, et selon le bon vouloir de la mairie d'arrondissement, tel événement et interdire tel autre? Et comment justifier le fait de cibler des rassemblements religieux plutôt que d'autres manifestations non religieuses qui troublent l'ordre public et qui, elles, ne seront pas interdites? Cibler un discours religieux plutôt qu'un autre relève d'une offensive antireligieuse de l'État, incompatible avec son devoir de neutralité religieuse.

Un baptême, un mariage dans un parc, une séance de méditation, un rassemblement festif pour une fête religieuse sont des activités privées légitimes et pacifiques dans l'espace public qu'il n'y a pas lieu d'interdire dans un pays libre et démocratique. Dans le cas des prières islamistes, c'est bien l'effet répétitif, discriminatoire, provocateur car tenues sur le parvis de la Basilique Notre-Dame, agressif car tenues à la suite de manifestations propalestiniennes, de propos incendiaires envers les Juifs et d'appels à l'éradication d'Israël, qui a provoqué l'exaspération des citoyens. Il ne s'agit pas de prières pacifiques et fraternelles, mais plutôt d'appels au jihad menaçants et qui, dans la mesure où ils se sont simultanément multipliés dans la plupart des grandes villes occidentales, semblent politiquement concertés. **C'est donc au nom de la paix sociale, de l'ordre public, de la lutte contre l'extrémisme et les discours qui en appellent au meurtre qu'il convient d'agir dans ce cas, et non en vertu de la laïcité.**

Un bref examen des lois d'autres pays à ce propos conforte d'ailleurs cette position de principe. En France, contrairement à ce qui est parfois avancé, il n'y a pas d'interdiction générale des prières dans la rue au nom de la laïcité, mais elles peuvent être interdites si elles constituent un trouble à l'ordre public, dont, bien sûr, l'obstruction de la libre circulation. Dans les cas des Pays-Bas, de l'Espagne, du Portugal, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de l'Islande, de la Grèce, de la Roumanie et de l'Italie, les prières de rue sont soumises aux lois plus générales

concernant les rassemblements publics, dont celles sur l'ordre public et la sécurité. En Allemagne, sa pratique est autorisée, mais on cherche à maintenir la paix et la tranquillité publique en exigeant, comme au Portugal, une demande préalable, le respect de l'ordre public et d'horaires, en limitant la durée tout en évitant les nuisances sonores. De même, en Angleterre, la prière de rue est légale, mais elle doit respecter l'ordre public et peut donc être interdite si elle est jugée menaçante ou susceptible de provoquer la haine (selon le *Public Order Act* depuis 1986). De plus, une récente législation du 6 janvier 2026 renforce le pouvoir de la police afin d'imposer des conditions sur les rassemblements et les prières près des lieux de culte¹⁴. Si on se tourne maintenant vers les pays à majorité musulmane, l'Algérie et la Tunisie (depuis 2011) interdisent généralement les prières de rue non pas au nom de la laïcité, mais afin de prévenir les entraves à la circulation, les embouteillages et les nuisances à l'ordre public. Cet encadrement de la pratique religieuse dans l'espace public découle aussi du souci de décourager l'islamisme et l'instrumentalisation politique de la religion. Le Maroc n'interdit pas formellement les prières de rue collectives, mais les autorise sous condition d'être discrètes, organisées et de respecter l'ordre public. En Égypte, elles sont interdites afin de préserver l'ordre public et afin de limiter l'influence des mouvements politiques religieux. L'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis les interdisent également au nom de l'ordre public, tout comme la Turquie, bien que dans ce dernier cas des exceptions existent pour les grandes fêtes, mais elles sont alors strictement contrôlées. Ce rapide tour d'horizon suffira à démontrer que si des prières de rue sont, à certaines conditions, autorisées ou interdites, la laïcité n'y est jamais invoquée ni ne constitue un élément justificateur.

Par ailleurs, comme il ne semble pas y avoir au Québec de cohérence dans les règlements municipaux en termes d'exigences permettant la délivrance de permis pour l'organisation d'activités, religieuses ou non, dans les lieux publics, il y a effectivement lieu de les harmoniser. C'est là que nous rejoignons le législateur dans sa volonté d'instaurer, à l'instar de plusieurs pays, des balises permettant notamment d'assurer la vocation d'un lieu public qui doit demeurer ouvert à tous et exempt de discrimination. Transformer un parc en un lieu de culte et en exclure les citoyens ne pratiquant pas une certaine religion ne devrait, en aucun cas, être accepté. **Nous saluons donc les balises introduites dans le PL-9 visant à définir les conditions dans lesquelles une municipalité peut octroyer une autorisation d'utilisation d'un espace public à des fins de**

¹⁴ <https://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/SN05013/SN05013.pdf>

pratique religieuse collective, soit le fait que l'activité : 1. Ne compromette pas la sécurité des personnes; 2. Soit de courte durée; 3. Soit accessible à tous et 4. N'entrave pas indûment l'accès à toute personne au domaine public de la municipalité. De plus, il est précisé qu'une telle pratique religieuse collective dans un lieu public ne sera pas permise si elle exclut une personne sur la base d'un motif de discrimination. Nous sommes en parfait accord avec de telles balises, que nous avons nous-mêmes suggéré d'adopter dans de précédentes lettres¹⁵. Cependant, afin de ne pas brouiller le message et de ne pas laisser entendre qu'il s'agirait d'appliquer un principe de « neutralité religieuse de l'espace public », nous recommandons que ces mesures soient plutôt incluses dans la *Loi sur les compétences municipales*.

Recommandation 6

- **Abandonner l'édiction de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*.**
- **Reporter l'article 3 du Chapitre II édictant les conditions à remplir afin qu'une autorisation municipale puisse être octroyée pour toute activité religieuse, ou non religieuse, dans la *Loi sur les compétences municipales*.**
- **Reporter les mesures des Chapitres III et IV dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, tout en dissociant clairement les accommodements religieux de la neutralité religieuse de l'État.**

6. Régimes alimentaires fondés sur des préceptes religieux

L'article 14 du présent projet de loi vise notamment à modifier l'article 17.1 de la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'exiger qu'une institution ou un organisme visé par l'application des

¹⁵ Nadia El-Mabrouk, François Dugré, Marie-Claude Girard, Etienne-Alexis Boucher, Lucie Jobin, Raphaël Guérard et Lyne Jubinville, tous sont membres du conseil d'administration du *Rassemblement pour la laïcité*. « Les parcs ne sont pas des lieux de culte », *Le Devoir*, 19 juin 2024.

principes de cette loi ne puisse, « dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition. »

Le RPL note l'incohérence entre cet article et l'article 10.1. du PL-9, soit l'article interdisant toute pratique religieuse dans un lieu sous l'autorité d'une institution ou un organisme visé par l'application des principes de cette Loi 21. Cet article 10.1 est, quant à lui, en harmonie avec les exigences de la Loi 94 interdisant l'utilisation d'une salle d'un établissement scolaire à des fins de pratique religieuse, et en harmonie avec le principe de neutralité religieuse de l'État. Ainsi, plutôt que d'autoriser des pratiques religieuses tant qu'elles ne sont pas exclusives (autrement dit tant que toute religion a droit à sa salle de prière), la loi interdit toute salle de prière. Ce faisant, l'exigence de neutralité religieuse est clairement interprétée comme une exigence de n'accommoder aucune demande religieuse pour un local de prière, et non pas comme une exigence d'accommoder toutes les demandes. En suivant la même logique et le même principe directeur, plutôt que de multiplier les régimes alimentaires exigés au nom des convictions religieuses, il faut plutôt interdire ce type d'accommodements pour motifs religieux dans toute institution visée par l'application des principes de la laïcité, tout en permettant une variété dans l'offre alimentaire (menus végétariens, d'autres incluant de la viande, du poisson, etc.).

Malheureusement, l'incohérence introduite par l'article 14 brouille, encore une fois, le sens de la neutralité religieuse de l'État.

Dans les faits, mettre une institution publique devant l'obligation de répondre aux demandes d'accommodements pour un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux est une contrainte excessive (et donc plus que minimale). En effet, prévoir des menus avec de la viande garantie « halal » (ou « kasher », ou les deux!), et d'autres avec de la viande garantie non religieuse, devient rapidement ingérable. Dans ces conditions, la solution devient trop facilement celle de ne servir que de la viande halal. C'est la raison pour laquelle l'obligation de fournir de la nourriture religieuse se transforme rapidement en discrimination envers la majorité des utilisateurs ne demandant aucun accommodement religieux. En effet, ils se retrouvent face à l'obligation, soit de consommer la viande halal, ce qui brime leur liberté de conscience, soit de choisir un menu végétarien. C'est d'ailleurs ce que laisse entendre le mot « exclusivement » dans la formulation de l'article 17.1. Il suppose logiquement qu'une institution pourrait ne servir que de la viande « halal » ou « kasher » si un menu végétarien est aussi mis à la disposition du consommateur. Autrement dit, la seule façon

de ne pas consommer de viande rouge sous étiquette religieuse serait de ne pas en consommer du tout!

Recommandation 7

- **Supprimer le mot « exclusivement » de l'article 17.1 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ajouté en vertu de l'article 14 du présent projet de loi, de sorte qu'il se lise :
« 17.1. *Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition.* »**
- **Supprimer le mot « exclusivement » du préambule de ce projet de loi dans le paragraphe mentionnant l'offre alimentaire de sorte qu'il se lise : « *Le projet de loi interdit aussi à une institution ou à un organisme assujetti à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État d'offrir un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition dans le cadre de la prestation d'un service de restauration [...]* »**

7. Enjeux laïques soulevés par l'abattage rituel

Le RPL s'inquiète de la tendance à la systématisation des menus halal¹⁶ dans des institutions telles que des garderies¹⁷, et à la généralisation de la viande obtenue par un abattage rituel dans les épiceries du Québec, sans que le consommateur n'en soit informé. En effet, il n'existe actuellement aucune exigence d'étiquetage de la viande garantissant la méthode d'abattage et, selon tous les témoignages recueillis par le RPL de citoyens et citoyennes s'étant renseignés auprès de leurs épiceries, il est devenu presque impossible d'acheter de la viande provenant d'un abattoir garantissant un abattage non rituel, respectueux du bien-être animal. Cette situation est

¹⁶ Nadia El-Mabrouk et une liste de signataires, membres du *Rassemblement pour la laïcité*, « Ce que cache la systématisation des menus halal », *L'Aut'Journal*, 23 septembre 2025.

¹⁷ Jean-François Cloutier, « Discorde autour de la viande halal imposée aux enfants dans une garderie de Québec », *Le Journal de Montréal*, 15 octobre 2025.

inacceptable. Imposer aux citoyens des produits religieux est une atteinte flagrante à leur liberté de conscience.

Rappelons les faits sur l'abattage rituel. Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC)¹⁸ prévoit (article 141) que l'animal doit, avant la saignée, être étourdi (coup sur la tête, courant électrique, exposition à un gaz) afin de le rendre inconscient et qu'il ne reprenne pas conscience avant sa mort. Cependant, cette exigence est levée dans le cas de l'abattage rituel judaïque ou islamique (article 144). Autrement dit, l'accommodement religieux halal et kasher consiste en la levée de l'exigence d'étourdissement de l'animal, ce qui cause une souffrance accrue et inutile à l'animal, comme cela est bien expliqué sur le site de *l'Association canadienne des médecins vétérinaires*¹⁹. Rappelons que cet abattage rituel consiste à couper les veines jugulaires et les artères carotides et à laisser le sang s'écouler lentement du corps de l'animal, alors qu'il est vivant. Le faire sans insensibilisation préalable lui cause une souffrance atroce pendant tout le temps séparant la saignée de la perte de conscience de l'animal.

Assurer un traitement sans cruauté des animaux est une obligation légale de notre gouvernement, en plus de faire partie des valeurs morales désormais bien ancrées au Québec. Passer outre ce contrat social visant à minimiser la souffrance animale afin de satisfaire des règles religieuses entraînant nécessairement la souffrance animale est inadmissible. L'imposer à tous les citoyens l'est tout autant.

Quant à la salubrité des aliments, selon de nombreux professionnels²⁰, le risque de contamination bactérienne de la viande serait majoré par un abattage rituel sans étourdissement. Autrement dit, hormis le volet religieux, l'abattage rituel n'offre aucun bénéfice à la population.

Malheureusement, le gouvernement fédéral a réservé la somme de 40 millions de dollars dans son budget 2025-2026 pour « appuyer les pratiques kasher et halal dans la production de viande rouge », par des investissements prévus jusqu'en 2030. Cet investissement d'argent public provoque la consternation pour plusieurs raisons que nous énumérons dans une pétition parrainée

¹⁸ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2018-108/TexteCompleet.html>

¹⁹ <https://www.veterinairesauCanada.net/politiques-et-rayonnement/enonces-de-position/enonces/abattage-sans-cruaute-des-animaux-de-ferme/>

²⁰ Mayeul Aldebert, « Intoxications alimentaires dans l'Aisne : la viande halal a-t-elle plus de risque d'être contaminée? », *Le Figaro*, 4 novembre 2025.

par le député Marin Champoux du Bloc québécois, que nous venons de soumettre sur le site de la Chambre des communes (donnée en annexe de ce mémoire).

Par ailleurs, en raison de la législation qui n'impose pas d'étiquetage sur le mode d'abattage de l'animal, il est devenu presque impossible pour le consommateur de s'assurer que la viande qu'il achète provient d'un abattage conventionnel, autrement dit d'un abattage après étourdissement de l'animal.

Il devient urgent d'agir afin d'éviter d'imposer à l'ensemble de la population des normes et des pratiques religieuses qui vont à l'encontre des valeurs sociales des Québécois et des Québécoises, qui briment leur liberté de conscience et qui touchent à leur sécurité alimentaire. Il s'agit là d'un problème majeur contrevenant à la laïcité de l'État. Nous exhortons le gouvernement du Québec d'user de ses pouvoirs afin de remédier à cette situation largement créée par le gouvernement fédéral.

Recommandation 8

- **Commander une enquête pour connaître l'ampleur de l'abattage rituel, sans étourdissement, dans les abattoirs du Québec.**
- **Exiger que toute la viande d'animaux abattus sans étourdissement préalable soit étiquetée de façon à indiquer la méthode d'abattage utilisée (il s'agit d'une recommandation de *l'Association canadienne des médecins vétérinaires*²¹).**
- **S'assurer de la disponibilité de viande obtenue par un abattage respectant le bien-être animal (abattage après insensibilisation) dans toutes les grandes chaînes alimentaires du Québec.**
- **Informier adéquatement la population sur la méthode d'abattage rituel.**

²¹ <https://www.veterinairesauCanada.net/politiques-et-rayonnement/enonces-de-position/enonces/abattage-sans-cruaute-des-animaux-de-ferme/>

Conclusion

Nous saluons vivement toutes les mesures de ce projet de loi qui contribuent, concrètement, à raffermir la paix sociale, à renforcer le droit des citoyens à des services publics laïques, et qui transmettent un message clair à tous ceux et celles qui voudraient faire de leur religion un instrument politique. Nous saluons tout particulièrement l'initiative d'étendre l'interdiction des signes religieux aux CPE et garderies privées subventionnées, une décision nécessaire considérant que le gouvernement doit faire de l'intérêt supérieur de l'enfant sa priorité.

Nous nous inquiétons cependant de certaines dérives, liées principalement à la terminologie utilisée qui, à défaut d'être corrigée, porte gravement atteinte à l'esprit de la laïcité et nous met dans l'impossibilité de défendre ce projet de loi comme il le mériterait. Il s'agit principalement de supprimer le concept de « neutralité religieuse de l'espace public », qui brouille le sens même de la laïcité. Cela n'empêche aucunement, à l'instar d'autres pays, de resserrer les règlements municipaux en matière de délivrance de permis pour des manifestations religieuses collectives afin maintenir l'ordre public et faire respecter la vocation d'un lieu public, soit d'être ouvert à tous, sans discrimination. Nous recommandons donc de déplacer de telles mesures dans la *Loi sur les compétences municipales*.

Nous insistons également pour l'adoption d'une compréhension et d'une application cohérente et uniforme du concept de neutralité religieuse de l'État et, à cet égard, nous demandons de reformuler l'article du présent projet de loi relativement aux régimes alimentaires fondés sur un précepte religieux, de sorte à les interdire dans les institutions de l'État soumises aux principes de la laïcité. Nous attirons également l'attention du gouvernement sur les graves atteintes à la laïcité provoquées par l'absence d'étiquetage de la viande indiquant le mode d'abattage de l'animal. Le gouvernement du Québec qui fait de la laïcité une priorité doit absolument faire face à cet enjeu important qui concerne l'ensemble des consommateurs du Québec.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1 : Étendre l'exigence de neutralité religieuse stricte, dont l'interdiction de port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, au personnel de la *Protection de la jeunesse* (DPJ).

Recommandation 2 : Rétablir l'exigence que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Recommandation 3 : Rajouter un article affirmant que *toute personne a droit à des services publics laïques* au Chapitre I consacré aux libertés et droits fondamentaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Recommandation 4 : Identifier, dans le présent projet de loi, l'instance responsable d'accueillir les plaintes des citoyens en matière de laïcité de l'État.

Recommandation 5 :

- Abolir toute invocation de *neutralité religieuse de l'espace public*.
- Renommer le projet de loi 9 par *Loi sur le renforcement de la laïcité de l'État*.
- Remplacer la première phrase du préambule de la loi par « *Ce projet de loi a pour objet de renforcer la laïcité de l'État québécois.* »

Recommandation 6 :

- Abandonner l'édiction de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*.
- Reporter l'article 3 du Chapitre II édictant les conditions à remplir afin qu'une autorisation municipale puisse être octroyée pour toute activité religieuse, ou non religieuse, dans la *Loi sur les compétences municipales*.
- Reporter les mesures des Chapitres III et IV dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, tout en dissociant clairement les accommodements religieux de la neutralité religieuse de l'État.

Recommandation 7 :

- Supprimer le mot « exclusivement » de l'article 17.1 de la *Loi sur la laïcité de l'État* ajouté en vertu de l'article 14 du présent projet de loi, de sorte qu'il se lise :
« 17.1. *Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition.* »
- Supprimer le mot « exclusivement » du préambule de ce projet de loi dans le paragraphe mentionnant l'offre alimentaire de sorte qu'il se lise : « *Le projet de loi interdit aussi à une institution ou à un organisme assujetti à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État d'offrir un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition dans le cadre de la prestation d'un service de restauration [...]* »

Recommandation 8 :

- Commander une enquête pour connaître l'ampleur de l'abattage rituel, sans étourdissement, dans les abattoirs du Québec.
- Exiger que toute la viande d'animaux abattus sans étourdissement préalable soit étiquetée de façon à indiquer la méthode d'abattage utilisée.
- S'assurer de la disponibilité de viande obtenue par un abattage respectant le bien-être animal (abattage après insensibilisation) dans toutes les grandes chaînes alimentaires du Québec.
- Informer adéquatement la population sur la méthode d'abattage rituel.

Annexe

Pétition créée le 20 janvier 2026 sur le site de la Chambre des communes, parrainée par Monsieur Martin Champoux, député de Drummond (Québec), Bloc québécois. À l'heure où nous envoyons ce mémoire, la pétition est en cours de traduction.

Pétition au Gouvernement du Canada

Attendu que :

1. Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* prévoit (Article 141) que l'animal doit, avant la saignée, être étourdi afin de le rendre inconscient,
2. Que cette exigence est levée dans le cas de l'abattage rituel judaïque ou islamique (Article 144),
3. Que cet accommodement pour motif religieux, consistant à couper les veines jugulaires et les artères carotides et à laisser le sang s'écouler alors que l'animal est conscient, lui cause une souffrance accrue et inutile,
4. Qu'une telle pratique va à l'encontre de l'obligation d'assurer un traitement sans cruauté des animaux,
5. Que la somme de 40M\$ prévue dans le Budget fédéral de 2025-2026 pour appuyer les pratiques kasher et halal crée une pression économique sur les abattoirs les encourageant à se conformer aux normes des rituels d'abattage kasher et halal,
6. Que les taxes des citoyens ne doivent pas servir à financer des normes et des rituels religieux,
7. Que favoriser des entreprises sur une base religieuse représente une discrimination pour motif religieux qui contrevient au principe de séparation des religions et de l'État, et à la laïcité de l'État,
8. Que le règlement sur l'étiquetage de la viande ne permet pas au consommateur de faire un choix éclairé,

Nous, soussignés, **Canadiens et Canadiennes, Québécois et Québécoises**, exhortons le **gouvernement du Canada** à: 1. Cesser d'encourager financièrement les pratiques halal et kasher; 2. Maintenir l'exigence, sans exception, d'étourdissement avant la saignée de l'animal; 3. Tant que cela n'est pas fait, exiger que la viande d'animaux abattus sans étourdissement ou selon des normes religieuses soit étiquetée de façon à indiquer la méthode d'abattage.